

PLATE-FORME DE COMPÉTENCES
Centre Isère

STATUTS

Mise à jour par l'AGE du 09 juin 2011

IP

PO

STATUTS

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales, adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

“PLATE-FORME DE COMPETENCES Centre-Isère”
sous le sigle **PFCI**

Article 2 : Objet.

Cette Association a pour exclusif la coordination et la mise en relation avec des donneurs d'ordres, d'un groupe de dirigeants ou de représentants d'entreprises du Pays Voironnais, permettant de :

- Apporter un service privilégié de proximité.
- Offrir un service global s'appuyant sur une plate-forme de compétences pluridisciplinaires.
- Analyser la demande et apporter des réponses pertinentes personnalisées.
- Garantir réactivité, flexibilité et qualité de service.
- Apporter les compétences pour accélérer le processus d'amélioration.
- Faire bénéficier les entreprises des expériences de terrain.

Article 3 : Siège social.

Le siège social de l'Association est sis au 22, avenue Jules Ravat. **38500 - VOIRON**. Il peut-être transféré en tout autre lieu du bassin économique Voironnais, par simple décision du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition et membres.

L'Association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres associés, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Le Président de l'**UNIRV** est nommé Président d'Honneur, membre de droit.

Toute personne physique ou morale peut adhérer à cette Association selon les conditions définies dans le règlement intérieur et s'engage en particulier à :

- Respecter les présents statuts.
- Participer à l'ensemble des activités statutaires.
- Satisfaire aux engagements précisés dans le règlement intérieur et, en particulier à signer la charte déontologique.
- Se doter des moyens suffisants pour assurer la bonne fin des missions confiées.

Article 6 : Cotisation.

Chaque membre de l'Association s'engage à s'acquitter des différentes cotisations et droit d'entrée définis plus précisément dans le règlement intérieur.

Les montants et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs ou honoraires ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 7 : Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre implique pour celui-ci, l'obligation de respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte et toutes les règles déontologiques en vigueur.

Pour devenir membre de la Plate-forme de compétences Centre Isère, vous devez :

- Etre dirigeant ou représentant d'une structure dûment déclarée et enregistrée (**SIRET**).
- Etre au préalable déjà adhérent à l'Association **UNIRV**.

Cette admission est soumise aux conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de Membres de l'Association se perd dans l'hypothèse où les conditions requises ne sont plus remplies et plus généralement dans les cas suivants :

- Pour les personnes physiques par :
 - Le décès
 - La liquidation judiciaire
 - La démission
 - L'exclusion
- Pour les personnes morales :
 - La liquidation judiciaire
 - La liquidation amiable
 - L'exclusion
 - Renonciation au renouvellement de l'adhésion.

Article 9 : Démission ou exclusion.

Sont considérés comme démissionnaires, ceux qui ont donné leur démission, renoncé à adhérer ou annoncé leur cessation d'activité, par lettre adressée au Président de l'Association.

Sont considérés comme exclus, ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion ou la radiation. La démission ou l'exclusion d'un adhérent est sans conséquence sur le fonctionnement de l'Association qui continue d'exister entre les autres adhérents, au nombre de ceux composant le seuil minimum du Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources de l'Association.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Du produit des activités liées à la poursuite de son objet social.
- Des droits, dons et subventions de toutes provenances et acceptés par le Conseil d'Administration.
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil, composé de personnes physiques comportant au moins six membres pris parmi les membres actifs ou honoraires et nommés par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration peut évoluer sur décision prise en Assemblée Générale.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration.

Article 12 : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres élus au Conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans le conseil pour une cause quelconque ou si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum prévu, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou à l'adjonction ; l'Assemblée Générale procède à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Ces fonctions sont gratuites sauf l'indemnisation sur justificatifs des frais et dépenses occasionnées par l'exercice des dites fonctions.

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, d'un Vice-président ou du tiers de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an.

Pour être validée, une délibération devra être prise en présence d'au moins un tiers des membres du conseil. Dans le cas d'un conseil composé de moins de neuf membres, trois membres au moins devront être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Le Bureau.

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau comportant : un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Chaque mandat est de deux ans, renouvelable sans limite.

Article 15 : Pouvoirs et Obligations

Les pouvoirs d'administration appartiennent au Conseil d'Administration qui peut les déléguer au bureau en totalité ou en partie.

Le Président est chargé de :

- Diriger les discussions dans les réunions de bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale.
- Surveiller et assurer l'observation des statuts, règlement intérieur, charte et veiller à l'application des décisions du conseil.
- Signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association.
- Viser les pièces de dépenses à payer.
- Représenter l'Association en toutes circonstances vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

Il peut sur avis du bureau, déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau, une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée sans faculté de subdélégation.

En cas d'absence ou d'empêchement il peut être remplacé par un Vice-président. (ou tout autre membre mandaté)

Le secrétaire est chargé de :

- Garder en tant que dépositaire : les registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.
- Tenir la correspondance et éventuellement la signer par délégation du Président.
- Rédiger les procès verbaux des séances ainsi que les ordres du jour et les faire ratifier par le Président.

Le Trésorier, gestionnaire des fonds de l'Association est chargé de :

- Recouvrir les cotisations et autres créances.
- Solder les dépenses sur visa et/ou délégation du Président.
- Soumettre les états comptables à la vérification du bureau.
- Dresser en fin d'année les comptes de l'exercice, fixé du 01 janvier au 31 décembre, et les présenter au Conseil d'Administration qui les soumettra ensuite à l'Assemblée Générale.

Article 16 : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire.

Chaque adhérent dispose d'une voix, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Le Président adresse une convocation quinze jours au moins à l'avance, par lettre ou e.mail à chacun des adhérents en indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, sous l'autorité du Président assisté des membres du Conseil d'Administration, est seule compétente pour :

- Elire les membres du Conseil d'Administration.
- Donner quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Définir les grandes orientations pour l'exercice à venir.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de son choix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et les délibérations seront alors valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, sur la demande du Président ou sur celle d'au moins un quart des adhérents, l'ensemble de ceux-ci seront convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire, seule compétente pour toute modification statutaire. Elle peut prendre toutes décisions, notamment la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations, et apporter en particulier toute modification du contenu de la charte.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, et à jour de leurs cotisations.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, sur sa première convocation, le quorum des deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, elle peut être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Une seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée précédente.

Article 18 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par les membres fondateurs et approuvé par l'Assemblée générale constitutive. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration interne de l'Association et s'impose à tous les adhérents.

Article 19 : Fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration nomme un coordinateur, membre de droit du bureau avec voix consultative, et chargé du fonctionnement courant de l'Association.

Il rend compte de son activité au Président.

Le coordinateur est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante de l'Association.

Article 20 : Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs, qui auront les pouvoirs les plus étendus dans le cadre des dispositions en vigueur pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Après la réalisation de l'actif et règlement du passif ainsi que des frais de liquidation, le boni de liquidation éventuel sera attribué à une ou plusieurs Associations analogues dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Formalités juridiques.

Le Président de la **PFCI** est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi et règlement en vigueur (Article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 01 juillet 1902), tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

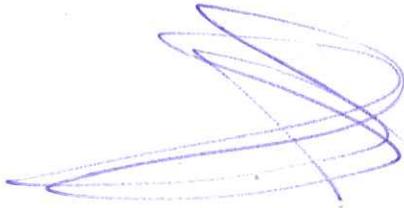
Les présents statuts, en vigueur au 1^{er} décembre 2004, ont été successivement modifiés par :

- Assemblée générale extraordinaire du 16 février 2006 (Articles 1, 2 et 21) ;
- Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2011 (Articles 2 et 7).

Statuts certifiés conformes,

Fait à **VOIRON**, le 09 juin 2011.

Le Vice-président
Patrick PICTON



La Présidente de la **PFCI**
Patrick OLIVERES

